



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1973/2013, présentée par Lothar Liebtrau, de nationalité allemande, sur une "super exploitation porcine"

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire affirme qu'une autorisation a été accordée en vue de (re)lancer l'exploitation d'une unité d'engraissement intensif à grande échelle (une "super exploitation porcine") pour environ 37 000 porcs à Hassleben, dans le land de Brandebourg, en Allemagne. Le pétitionnaire considère cette initiative comme un scandale, et soutient que des avis scientifiques démontrent que la boue produite par l'exploitation détruirait une importante zone humide voisine; la réglementation européenne en matière d'élevage des porcs n'a par ailleurs pas été respectée, une réserve naturelle protégée serait gravement affectée, le public n'a pas été consulté dans le cadre de la décision d'octroi de l'autorisation et les émissions d'ammoniac provoquées par les activités d'engraissement des porcs seraient nettement supérieures aux valeurs limites autorisées. Il prie dès lors le Parlement européen de bien vouloir examiner cette question.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 17 juillet 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

"Le projet d'exploitation porcine à Hassleben (Brandebourg, Allemagne) est situé non loin (à 800 mètres) du site Natura 2000 "Kuhzer See/Jakobshagen" (DE 2747-303), protégé par la

directive «Habitats»¹. D'après les informations fournies par la question parlementaire E-3166/2005 et la présente pétition n° 1973/2013, le projet est passé entre-temps de 85 000 à 37 000 porcs. La procédure d'autorisation de l'autorité compétente est déjà terminée et le permis a été accordé en juin 2013 mais le promoteur ne peut pas l'appliquer pour le moment en raison des recours formés à l'encontre de la procédure d'autorisation. Une décision finale de la part des autorités compétentes n'est pas attendue avant la mi-2015.

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive "Habitats", tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Cette disposition s'applique également à toute exploitation porcine susceptible d'avoir une incidence négative sur les espèces et les habitats sensibles à l'azote sous forme de pollution atmosphérique causée par l'ammoniac. Chaque État membre est responsable des décisions en rapport, par exemple, avec la construction d'une exploitation porcine sur son territoire, dans le respect de la législation européenne. Lorsqu'un projet est susceptible de porter atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000, l'obligation susmentionnée inclut, entre autres, la nécessité de procéder à une évaluation de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site et, le cas échéant, d'étudier d'autres solutions, telles que le changement de lieu ou la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées. Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats», des dérogations peuvent être accordées en cas d'absence de solutions alternatives ou d'un intérêt public majeur à l'égard du projet. Ces dérogations seront accompagnées des mesures compensatoires nécessaires.

Comme l'a indiqué la Commission dans son rapport² établi conformément à l'article 11 de la directive "Nitrates"³, l'Allemagne est touchée par des problèmes de pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. En 2013, la Commission a entamé une procédure d'infraction concernant la mise en application de la directive "Nitrates" en Allemagne.

La directive "Nitrates" vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre des mesures visées à l'annexe II et III de la directive, notamment des programmes d'action en vertu de l'article 5 de la directive, constitue le principal outil de prévention et de réduction de la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Dans ce contexte, les États membres doivent s'assurer que l'utilisation d'effluents agricoles ne compromet pas la réalisation des objectifs de la directive, qui n'établit toutefois pas d'exigences spécifiques en matière de procédure d'autorisation pour les exploitations agricoles.

Les autres arguments avancés par le pétitionnaire, tels que la protection contre le feu ou d'éventuelles violations contre les législations nationale et régionale, relèvent de la

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO° L 206 du 22.7.1992 p. 7).

² Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen relatif à la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, sur la base des rapports établis par les États membres pour la période 2008 – 2011 (COM(2013) 683 final).

³ Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

compétence des autorités nationales et ont déjà fait l'objet de questions parlementaires¹, auxquelles les autorités ont répondu."

Conclusion

Étant donné que la procédure d'octroi de permis est toujours en cours, la Commission n'est pas en mesure d'agir. Le pétitionnaire est dès lors invité à contacter directement les autorités nationales compétentes et à leur demander davantage d'informations sur la procédure d'octroi de permis. Si, une fois les informations susmentionnées reçues et la procédure d'autorisation terminée, le pétitionnaire considère toujours que la législation européenne n'a pas été respectée, il pourra alors déposer une plainte formelle auprès de la Commission européenne.

¹ Kleine Anfrage 1130 vom 4.3.2011 und Kleine Anfrage 2933 vom 4.6.2013 im Landtag Brandenburg.

